

VD_GERICHTE PE20.001832 vom 16. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.001832

FR: VD_GERICHTE PE20.001832 du 16 février 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.001832 del 16 febbraio 2021

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 137 PE20.001832-ASW CHAMBRE DE S RECO URS PEN
ALE _____ Arrêt du 16 février 2021

_____ Composition : M. PERROT, président MM. Krieger et Meylan,
juges Greffière : Mme Choukroun ***** Art. 134 al. 2 CPP Statuant sur le recours interjeté
le 22 janvier 2021 par H. _____ contre l'ordonnance rendue le 18 janvier 2021 par le
Procureur cantonal Strada dans la cause n° PE20.001832-ASW, la Chambre des recours
pénale considère : En fait : A. a) Le Procureur cantonal Strada a ouvert une enquête pénale
dirigée contre H. _____ pour vol, tentative de vol, brigandage, dommages à la propriété,
violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel et contravention à la loi
fédérale sur les stupéfiants. 351

- 2 - Lors de son audition d'arrestation du 4 mars 2020, H. _____ a accepté que Me
E. _____ lui soit désignée en qualité de défenseur d'office. b) Le 6 mars 2020, le
Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire de H. _____ pour
une durée de trois mois. Cette détention a depuis lors été prolongée, la dernière fois par
ordonnance du 25 novembre 2020, au plus tard jusqu'au 3 mars 2021. c) Par courriers des
20 et 22 avril 2020 (P. 17 et 18), H. _____ a demandé à changer de défenseur, exposant
que celui-ci ne venait pas le voir, qu'il ne répondait pas à ses questions et que, partant, le
lien de confiance était rompu. Par décision du 6 mai 2020, Me X. _____ a été désignée
défenseur d'office de H. _____, en remplacement de Me E. _____. B. a) Par lettres
des 4 et 13 décembre 2020 (P. 59 et 60/1), H. _____ a demandé à changer de défenseur,
exposant une rupture du lien de confiance dans la mesure où Me X. _____ ne semblait
pas s'intéresser à son affaire. Il a requis que Me M. _____ lui soit désigné comme
défenseur d'office. Le 18 décembre 2020 (P. 62), il a réitéré sa demande de ne plus être
défendu par Me X. _____, requérant cette fois-ci que Me N. _____ lui soit désigné
en qualité de défenseur d'office. Dans ses déterminations du 22 décembre 2020 (P. 64), Me
X. _____ a indiqué avoir défendu son client au plus près de sa conscience
professionnelle, ajoutant qu'elle avait prévu de lui rendre visite le 28 décembre 2020 à
14h50 assistée d'une interprète. Par courriers des 23 décembre 2020 et 11 janvier 2021 (P.
66 et 69), Me N. _____ a indiqué qu'il accepterait de défendre H. _____ pour autant
qu'il n'ait pas de conflit d'intérêt dans le cadre de la procédure.

- 3 - b) La Chambre des avocats a ordonné l'interdiction temporaire de pratiquer de Me
X. _____ pour une durée de quatre mois à compter du 1er janvier 2021, Me [...] étant
désignée comme sa suppléante durant cette période. c) Par courriers des 6 et 8 janvier 2021
(P. 68/1 et 71/1), H. _____ a réitéré sa demande de ne plus être défendu par Me
X. _____ mais que Me N. _____ lui soit désigné en qualité de défenseur d'office. Par
lettre du 12 janvier 2021 (P. 70), Me Z. _____, avocate dans l'étude de Me X. _____,
a indiqué qu'elle avait toujours défendu H. _____ au plus près de sa conscience

professionnelle et qu'elle estimait avoir entrepris toutes les démarches judiciaires utiles dans l'intérêt de son mandant. Elle a requis d'être désignée en qualité d'avocate d'office de H._____. d) Par ordonnance du 18 janvier 2021, le Procureur cantonal Strada a refusé de relever Me X._____ de sa mission de défenseur d'office (I) et dit que les frais suivaient le sort de la cause (II). Le procureur a relevé que Me X._____, puis sa collaboratrice, Me Z._____, avaient exposé avoir toujours défendu H._____ au plus près de leur conscience professionnelle, ce qui était manifestement démontré à la lecture du dossier. Le procureur a ainsi considéré que la relation de confiance entre le prévenu et son défenseur d'office n'apparaissait pas gravement perturbée ni la défense rendue inefficace. C. Par acte daté du 20 janvier 2021, mais remis à la poste le 22 janvier 2021, H._____ a interjeté un recours contre cette décision. Il a conclu à sa réforme en ce sens que Me X._____ soit relevée de son mandat et que Me N._____ soit désigné comme son défenseur d'office.

- 4 - Dans ses déterminations du 5 février 2021 (P. 80), Me Z._____ a transmis la liste des contacts intervenus avec H._____ depuis la désignation de Me X._____ en qualité de défenseur d'office le 6 mai 2020, indiquant le nom des interprètes présents lors des visites. Elle a encore affirmé que le nécessaire avait toujours été fait pour la sauvegarde des intérêts et la défense de H._____ et qu'elle réfutait dès lors fermement toute accusation de manque d'implication dans la défense des intérêts de ce dernier. En droit : 1. Les décisions de la direction de la procédure en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit sont susceptibles de recours selon les art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) (TF 1B_388/2020 du 2 septembre 2020 consid. 1 ; CREP 19 juillet 2019/583 ; Harari/Jakob/Santamaria, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 25 ad art. 134 CPP). En l'espèce, interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente (art. 20 al. 1 let. b CPP et 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), par le prévenu qui a un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à obtenir la modification d'une ordonnance du Ministère public rejetant sa requête de confier le mandat d'office à un autre mandataire (art. 134 al. 2 CPP), le recours est recevable. 2. Le recourant demande que son actuel défenseur d'office soit remplacé par Me N._____. 2.1 Aux termes de l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si

- 5 - une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Cette disposition permet de tenir compte d'une détérioration objective du rapport de confiance entre le prévenu et son défenseur sans lien avec une violation des règles professionnelles. Il faut cependant que l'atteinte au lien de confiance soit corroborée par des éléments tangibles et objectifs qui laissent apparaître que la poursuite du mandat d'office n'est clairement plus justifiée ou ne peut raisonnablement être imposée (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, JdT 2013 IV 75 ; TF 1B_285/2019 du 27 juin 2019 consid. 4). Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance en son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 précité ; TF 1B_285/2019 précité consid. 2). Selon l'art. 12 let. a LLCA (Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS

935.61), l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Pour s'acquitter pleinement de sa mission, l'avocat doit informer son client sur les risques de la procédure (ATF 138 IV 161 précité consid. 2.5.4 et les références citées) et le conseiller en conséquence. Pour que le prévenu ait droit à un changement de défenseur d'office, il ne suffit dès lors pas que le défenseur actuel, lors d'un entretien entre avocat et client, ait recommandé une stratégie qui déplaît au prévenu. Pour qu'une divergence de vues sur la meilleure stratégie à suivre justifie un changement de défenseur d'office, il faut que cette divergence ait un effet dommageable sur l'engagement et sur l'efficacité du défenseur en procédure ou qu'elle entrave sérieusement la nécessaire collaboration du client et de l'avocat pour la préparation de la défense. Pour que le prévenu soit fondé à demander un changement de défenseur d'office, il ne suffit pas non plus que l'avocat refuse d'accomplir un acte de procédure réclamé par le client, si cet acte est inutile (ATF 138 IV 161 précité consid. 2.4 et la référence citée) ou s'il n'entre pas dans le mandat confié à l'avocat. Il appartient au prévenu qui demande le remplacement

- 6 - de son défenseur d'office de rendre vraisemblable les faits sur lesquels il fonde sa demande (CREP 5 septembre 2019/649 consid. 2.2 ; CREP 15 août 2018/618 consid. 2.2). 2.2 En l'espèce, le recourant a certes déjà obtenu le remplacement d'un premier défenseur d'office en mai 2020. En décembre 2020, il a cependant expliqué ne plus avoir confiance en Me X. _____, ayant entendu qu'elle avait des problèmes avec la justice, relevant qu'elle ne répondait pas à ses appels, qu'il n'avait pas reçu de nouvelle visite depuis trois mois et qu'aucun interprète ne venait de sorte qu'il était compliqué de se comprendre (P. 59, 60/1 et 62). En janvier 2021, le recourant a encore ajouté que sa demande de mise en liberté n'avait pas été faite sans aucune explication de la part de l'avocate ou de l'assistante de cette dernière (P. 68). Le recourant est détenu depuis le 6 mars 2020, soit près d'une année. De sa désignation d'office le 6 mai 2020 à ce jour, Me X. _____ ou sa collaboratrice, Me Z. _____, ont rendu visite au recourant à quatre reprises, respectivement les 7 mai, 11 juin, 9 octobre et 28 décembre 2020. Le recourant a été contacté téléphoniquement par son défenseur d'office à douze reprises, soit les 22 juillet 2020, 20 août 2020, 2 et 3 septembre 2020, 19 octobre 2020, 3 et 19 novembre 2020, 16 décembre 2020, 4, 5, 6 et 11 janvier 2021. Le 20 décembre 2020, c'est le recourant personnellement qui a demandé sa mise en liberté au Tribunal des mesures de contrainte, sans intervention de son défenseur d'office (P. 63). Or, Me X. _____ est temporairement suspendue selon publication officielle et Me [...] est sa suppléante. Dans ces circonstances, savoir qui assure concrètement la défense du recourant détenu n'est plus si clair, à partir du moment où c'est Me Z. _____, collaboratrice dans l'étude de Me X. _____, qui a répondu à l'interpellation du procureur le 12 janvier 2021 et qu'elle a, elle-même, requis d'être désignée comme défenseur d'office du recourant (P. 70), alors qu'il existe une suppléante en la personne de Me J. _____. A cela s'ajoute que le recourant semble avoir été laissé à son sort, puisqu'il a pu difficilement communiquer et a dû déposer un recours contre sa détention en agissant seul.

- 7 - Compte tenu de ce qui précède, la défense des intérêts du recourant par son actuel défenseur d'office semble objectivement compromise. Par ailleurs, le recourant a émis le souhait d'être défendu par Me N. _____ qui a, à plusieurs reprises, indiqué au Procureur qu'il acceptait d'être désigné comme défenseur d'office du recourant (P. 66 et 69). En l'absence de motif impérieux pour ne pas prendre en considération ce souhait, il y a lieu de désigner Me N. _____ en qualité de défenseur d'office du recourant en remplacement de Me X. _____ qui doit être relevée de son mandat. 3. En définitive, le recours doit être

admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que Me N. _____ est désigné défenseur d'office de H. _____ en remplacement de Me X. _____ qui est relevée de son mandat. Il appartiendra au Procureur cantonal Strada de statuer sur le montant de l'indemnité d'office due à cette dernière. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 18 janvier 2021 est reformée en ce sens que Me N. _____ est désigné en qualité de défenseur d'office du prévenu H. _____ avec effet au 16 janvier 2021. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 8 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. H. _____, - Me J. _____, - Me N. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. Procureur cantonal Strada, - Me Z. _____, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.